



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-067

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

Attendu que le Conseil municipal a adopté un premier projet de règlement ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage 99-044, lors d'une session régulière tenue le 7 mai 2001;

Attendu qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 13 mai 2001;

Attendu qu'une assemblée de consultation a été tenue le 4 juin 2001 à 19H00;

Attendu qu'aucune personne ne s'est présentée lors de l'assemblée de consultation;

Attendu que le premier projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu que suite à l'assemblée de consultation, il y a lieu d'adopter un second projet, sans modifications, pour permettre aux personnes intéressées de faire une demande d'approbation référendaire;

Attendu qu'un avis public invitant les personnes intéressées à faire une demande d'approbation référendaire a été affiché le 6 juin 2001;

Attendu que suite au délai prescrit pour signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été inscrite;

Attendu que la municipalité de Crabtree désire toujours modifier certaines dispositions du règlement de zonage 99-044;

Attendu que ces modifications apportées au règlement de zonage 99-044 correspondent adéquatement aux orientations de la municipalité;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 4 juin 2001;

Pour ces raisons, il est proposé par Gaétan Lacombe, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2001-067 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le dixième alinéa du premier paragraphe de l'article 4.10.2 du règlement de zonage 99-044 est modifié pour se lire comme suit:

- les perrons à condition de ne pas faire saillie de plus de deux (2) mètres (6,56 pi.) et qu'ils respectent une marge minimale avant d'un (1) mètre (3,3 pi.);

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les premier, deuxième, troisième, huitième, dixième et dix-septième alinéas du premier paragraphe de l'article 4.11.2 du règlement de zonage 99-044 sont modifiés pour se lire comme suit:

- Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les porches, à condition de ne pas faire saillie de plus de trois (3) mètres (9,84 pi.) et qu'ils respectent une marge latérale minimale d'un mètre (1,50) et cinquante centimètres (4,9 pi.);
- les corniches et avant-toit de soixante (60) centimètres (2 pi.) et moins avec un empiètement dans la marge latérale;
- les fenêtres en baie et les portions de murs du bâtiment en porte-à-faux, à condition de ne pas faire saillie de plus d'un mètre (1,50) et cinquante centimètres (4,9 pi.) et de respecter une marge latérale minimum d'un mètre (1,5) et cinquante centimètres (4,9 pi.);
- les balcons et tambours, à condition qu'ils respectent une marge latérale minimum d'un mètre (1,5) et cinquante centimètres (4,9 pi.);
- les perrons à condition de ne pas faire saillie de plus de trois (3) mètres (9,84 pi.) et qu'ils respectent une marge latérale minimale d'un mètre (1,50) et cinquante centimètres (4,9 pi.);
- toute autre construction accessoire non énumérée ci-haut; pourvu qu'elle respecte la marge latérale établie dans la grille de spécification du règlement de zonage.

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 4.13 du règlement de zonage 99-044 intitulé "Usages autorisés dans la cour arrière" est abrogé et remplacé par ce qui suit:

4.13 USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE

4.13.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans les cours arrières qui doivent toujours être des espaces verts et libres.

Aucune construction, bâtiment ou projection ou partie de ceux-ci ne peuvent être édifiés dans la cour arrière.

4.13.2 Exceptions à la règle générale

Font exception à la règle générale, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation et qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement ou du règlement de construction:

- les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les porches, à condition de ne pas faire saillie de plus de trois (3) mètres (9,84 pi.) et qu'ils respectent une marge minimale arrière d'un mètre (1,50) et cinquante centimètres (4,9 pi.);
- les corniches et avant-toit de soixante (60) centimètres (2 pi.) et moins avec un empiètement dans la marge arrière;
- les fenêtres en baie et les portions de murs du bâtiment en porte-à-faux, à condition de ne pas faire saillie de plus d'un mètre (1,50) et cinquante centimètres (4,9 pi.) et de respecter une marge arrière minimum d'un mètre (1,50) et cinquante centimètres (4,9 pi.);
- les marquises;
- les terrasses;
- les cheminées reliées à un bâtiment;
- les stationnements et accès;
- les balcons et tambours, à condition qu'ils respectent une marge arrière minimum d'un mètre (1,50) et cinquante centimètres (4,9);
- les trottoirs, les allées, plantations et autres aménagements paysagers, les clôtures, haies et murets;
- les perrons à condition de ne pas faire saillie de plus de trois (3) mètres (9,84 pi.) et qu'ils respectent une marge minimale arrière d'un mètre (1,50) et cinquante centimètres (4,9 pi.);
- les constructions souterraines et non apparentes;
- les enseignes et panneaux-réclames;
- les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications;
- les ponts-soleil;
- les constructions temporaires;
- les îlots de pompe, les guérites et les marquises, pour un centre de distribution de produits pétroliers;
- les escaliers extérieurs de service et de secours, conformément aux dispositions du présent règlement;

- les thermopompes, à condition qu'elles soient installées à une distance maximale de deux (2) mètres (6,6 pi.) du mur arrière du bâtiment et à une distance minimale de deux (2) mètres (6,6 pi.) des lignes latérales de lots;
- toute autre construction accessoire non énumérée ci-haut; pourvu qu'elle respecte la marge arrière établie dans la grille de spécification du règlement de zonage.

Sont aussi permis à condition qu'ils n'empiètent pas dans la marge arrière donnant sur une rue:

- les espaces de chargement et de déchargement;
- les galeries et les vérandas;
- les piscines;
- les tennis privés, pourvu qu'ils soient situés à au moins deux (2) mètres (6,6 pi.) de toute ligne de propriété;
- les pergolas et les patios;
- les foyers extérieurs, pourvu qu'ils soient situés à au moins deux (2) mètres (6,6 pi.) de toute ligne de propriété;
- les antennes paraboliques;
- les antennes de radio et télévision;
- les gazébos d'une superficie maximale de quinze (15) mètres carrés (161,5 pi²);
- les bâtiments accessoires.

ARTICLE 5

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le premier paragraphe de l'article 7.3 du règlement de zonage 99-044 est modifié de façon à le lire comme suit:

"Il est possible d'installer un abri temporaire d'auto entre la période du premier (1^{er}) octobre d'une année et le quinze (15) avril de l'année suivante aux conditions suivantes":

ARTICLE 6

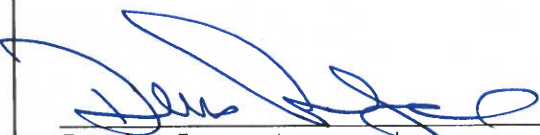
À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement l'article 10.2 du règlement de zonage 99-044 est modifié de façon à y insérer au 2^{ième} paragraphe, l'alinéa 14 qui se lit comme suit:

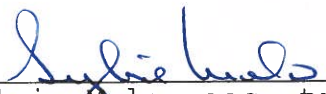
14. de bâtiments accessoires d'une superficie maximale de trente (30) mètres carrés (322.9 pi²).

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

- ❖ Adoption du premier projet de règlement à la session du Conseil municipal tenue le 7 mai 2001.
- ❖ Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation publié le 13 mai 2001.
- ❖ Assemblée publique de consultation tenue le 4 juin 2001.
- ❖ Adoption du second projet de règlement numéro 99-044-004 le 4 juin 2001.
- ❖ Avis de motion le 4 juin 2001.
- ❖ Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum affiché le 6 juin 2001.
- ❖ Règlement final adopté le 3 juillet 2001.
- ❖ Certificat de conformité de la M.R.C. le
- ❖ Publié le


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.